

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.462/4
DU 10 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 14 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Convention n/ 161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence à sa soixante et onzième session, à Genève le 26 juin 1985", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

Dans l'intitulé et à l'article 2 ⁽¹⁾ de l'avant-projet, il y a lieu d'écrire, conformément au texte authentique, "adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante-et-onzième session le 26 juin 1985 et faite à Genève le 27 juin 1985".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 52, a) [www.raadvst-consetat.be/?page=technique legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (10/12/2008).

En effet, la convention a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 26 juin 1985 et signée par le Président de la Conférence et le Directeur général du Bureau international du Travail, le 3 novembre 2003 ⁽²⁾. En ce qui concerne un traité, le guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires recommande la mention de l'appellation spécifique de l'acte (traité, convention, protocole, accord, etc.) suivie de son intitulé et des mots " fait à ... (lieu), le ... (date)" ou "adopté à ... (lieu), le ... (date)" selon la formule utilisée dans le texte du traité ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 39.360/4, donné le 30 novembre 2005, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003" devenu le décret du 17 février 2006 portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée le 17 octobre 2003 et faite à Paris le 3 novembre 2003 (Doc. Parl., Parl. Comm. Fr., 2005-2006, n/ 213/1, pp. 9-13), l'avis 39.760/4, donné le 13 février 2006, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 13 mars 2006 portant assentiment à la Convention de l'UNESCO - Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, faite à Paris le 17 octobre 2003 (Doc. Parl., Parl. Com. Germ. 2005-2006, n/ 051/1, pp. 3 à 5), l'avis 39.973/4, donné le 20 mars 2006, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 juin 2006 portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005 (Doc. Parl., Parl. Com. Fr., 2005-2006, n/ 245/1, pp. 8-15), l'avis 41.335/4, donné le 16 octobre 2006, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 3 mai 2007 portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005 (Doc. parl., Parl. R.B.C., 2006-2007, n/ A-322/1, pp.5-8) et l'avis 43.849/4, donné le 17 décembre 2007, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 4 septembre 2008 portant assentiment à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée le 2 novembre 2001 et faite à Paris le 6 décembre 2001 (Doc. parl., Parl. R.B.C., 2007-2008, n/ A-460/1, pp. 6-7).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 73.1 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique+legislative&lang=fr) (10/12/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE